

## Arrêt

n° 310 059 du 16 juillet 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mars 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 janvier 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me B. DEMIRKAN, avocat, et Me N. AVCI *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2015.

1.2. Le 28 juillet 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.3. Le 28 juillet 2022, il a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge. Le 31 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée le 3 février 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«  L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois en qualité de membre de la famille d'un citoyen européen :

*Le 28.07.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père ou mère de [R.M.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Or, la personne concernée est connue pour des faits d'ordre public.*

*Le 28 juin 2021 elle a été condamnée par le Tribunal correctionnel du Hainaut, division Charleroi, le 28 juin 2021, à une peine unique de 1an d'emprisonnement pour :*

- « Stupéfiants/psychotropes détention acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée constituant un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association ».
- « Stupéfiants/psychotropes : vente /offre en vente délivrance sans autorisation constituant un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association ».

*Le 1<sup>er</sup> avril 2021 elle a été condamnée par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à une peine de 6 ans d'emprisonnement et de 2000 euros d'amende pour :*

- « importation de produits stupéfiants de Belgique et des Pays-Bas vers le Luxembourg ».
- « vente offre en vente ou mise en circulation de produits stupéfiants dans l'arrondissement de Luxembourg et à la proximité de la frontière en Belgique et en France, à savoir pour la Belgique à Arlon et à Messancy,
- « transport détention et acquisition de produits stupéfiants en vue de leur importation et de leur vente ».

*Or le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Par son comportement, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à son égard. Il a privilégié de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de la collectivité.*

*De plus, les faits sont récents. Ils ont eu lieu entre le 13 mai 2017 et le 14 mai 2019. Ce qui nous permet d'attester que l'intéressé constitue une menace actuelle pour la santé et la sécurité publique. D'autant plus que l'intéressé n'a produit aucun document pour établir qu'il s'est amendé. Rien dans le dossier ne permet de conclure que le comportement de la personne concernée n'est plus une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.*

*Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*La personne concernée est connue sur le territoire belge depuis le 3 mai 2018 (première inscription au registre National), soit moins de 5 ans.*

*La personne concernée, née le 26/06/1991, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*

*Elle n'a fait valoir aucun élément relatif à sa situation économique, son intégration sociale et culturelle.*

*En outre, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que la personne concernée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*

*S'agissant de sa vie familiale, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH. Il y a lieu de constater que l'intéressé est le père d'un enfant belge mineur d'âge, [R.M.] ( NN [...] ) les faits pour lesquels li a été condamné ont partiellement eu lieu postérieurement à la naissance de celui-ci, ce qui démontre que celle-ci n'a pas permis à l'intéressé de s'amender et qu'il a lui-même, par son comportement, mis en danger cette vie familiale.*

*Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut /Pays Bas. §63. Cour EDH 3juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.*

*En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État et ce en raison du caractère récent et la gravité des faits commis.*

*Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme partenaire d'une citoyenne belge est refusée sur base des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et éloignement des étrangers ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment de suspendre la décision attaquée.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont: [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter; [...] ».*

2.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision entreprise qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du « pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration », du « devoir de bonne administration et de minutie », du « devoir de prudence », des articles 7, 8, 39/79, 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que de « l'excès de pouvoir ».

Elle rappelle avoir introduit une demande de regroupement familial en date du 28 juillet 2022 à la Commune où elle est domiciliée, et se réfère à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Elle estime qu'elle devait être convoquée « dans les six mois, à savoir le 27 janvier 2023, à l'administration communale en vue de se voir notifier la décision relative à la demande de regroupement familial introduit le 28.07.22 tel qu'indiqué sur l'annexe 19ter délivré au moment de l'introduction de la demande. Si aucune décision n'est prise dans le délai prévu, le bourgmestre ou son délégué devait délivrer au requérant une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » ». Or, elle constate qu'en date du 31 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, notifiée le 3 février 2023, soit après le délai de six mois prévu à l'article 52 susmentionné. Dès lors, elle « sollicite l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 31.01.2023 et lui notifiée le 03.02.2023 sous la forme d'une annexe 20 dès lors que cette décision n'a pas été prise dans le délai légal ».

Concernant ses antécédents judiciaires, elle soutient que si elle a effectivement commis des délits, il s'agit de faits pour lesquels elle a purgé sa peine, sans volonté de se soustraire à la justice. Elle ajoute avoir passé une période très difficile, qu'il conviendrait de ne pas la punir doublement pour ces faits, et précise qu'elle a été condamnée « par différents jugements prononcés en 2021, pour des faits qui avaient eu lieu entre le 13 mai 2017 et le 14 mai 2019, depuis le requérant s'est amendé ; Il ne peut pas être affirmé que ces faits constituaient des faits récents dans la mesure où la période infractionnelle débutait il y a 6 ans. Dès lors le requérant ne constitue pas une menace actuelle pour la santé et la sécurité publique, comme il est soutenu dans la décision litigieuse ». Elle souligne que depuis sa libération, le requérant vit avec sa compagne, les enfants de celle-ci, ainsi que son fils, et qu'il cherche activement un emploi afin de subvenir aux besoins de la famille.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH).

Elle précise une nouvelle fois avoir effectivement commis des délits, mais qu'il s'agit de faits pour lesquels elle a purgé sa peine, sans volonté de se soustraire à la justice. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, et fait valoir qu'elle vit avec son épouse et son fils. Elle souligne que la vie familiale entre un parent et son enfant mineur est présumée, et se réfère aux articles 2, 3 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant. En ce sens, elle estime qu'il s'impose de ne pas séparer [R. M.] de son père et soutient que si elle devait être contrainte de quitter le territoire [R. M.] « serait donc discriminé par rapport aux autres enfants belges, dont le père aurait un casier judiciaire ; En effet, un père de nationalité belge ayant des antécédents judiciaires, ayant un enfant de nationalité belge et vivant en Belgique, pourrait rejoindre ses enfants et sa famille pour continuer à vivre paisiblement en Belgique malgré son casier judiciaire ; Toutefois, les enfants de nationalité belge, nés d'un père ayant des antécédents judiciaires et ne disposant pas de la nationalité belge, n'auront plus le droit de vivre une vie de famille, puisque le père devra quitter le territoire ; Telle décision serait constitutive d'un abus de droit et discriminerait clairement les enfants belges ayant un père d'une autre nationalité ». Elle ajoute que « Dans les deux cas les pères des enfants belges peuvent commettre les mêmes faits, mais l'enfant ayant un père d'une autre nationalité ne pourra plus avoir de contact avec son père, pour le seul motif que celui-ci n'est pas belge ». En conséquent, elle considère que le préjudice qui résulterait de son éloignement du territoire est sans commune mesure avec l'avantage que retirerait l'Etat belge de la décision de refus de séjour.

#### 4. Discussion.

4.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans ses moyens, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7, 8, 39/79, 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, l'article 12 de la CEDH, le pouvoir discrétionnaire, le pouvoir d'appréciation de l'administration, et le devoir de bonne administration, de minutie et de prudence. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

En ce sens, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le premier moyen est dès lors irrecevable.

Pour le surplus, s'agissant de la violation de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« § 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.*

*[...] ».*

L'article 52, §4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dispose que :

*« Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9 ».*

4.2.2. Dans un arrêt n° 255.275 du 15 décembre 2022, le Conseil d'Etat a, dans une affaire relative au dépassement du délai de six mois prévu aux articles susvisés et dans la situation d'un membre de famille d'un citoyen belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation (situation purement interne au droit national), décidé ce qui suit :

*« Artikel 42, § 1, van de vreemdelingenwet stelt dus als algemene regel dat een erkenning van het recht op verblijf van meer dan drie maanden dient te gebeuren binnen de 6 maanden volgend op de datum van de indiening van de aanvraag en dat de Koning de voorwaarden voor de erkenning en de duur van het verblijfsrecht bepaalt. Deze bepaling voorziet echter niet welke de gevolgen zijn indien de voormelde termijn van 6 maanden wordt overschreden, noch geeft ze de Koning de bevoegdheid om de gevolgen van een overschrijding van die termijn te bepalen. Artikel 52, § 4, van het vreemdelingenbesluit vindt derhalve geen rechtsgrond in artikel 42 van de vreemdelingenwet. Het is hierbij niet relevant of in de huidige zaak al dan niet dienstig kan worden verwezen naar het Unierecht ».*

(Traduction libre du néerlandais : « L'article 42, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 pose donc comme règle générale que la reconnaissance du droit de séjour de plus de trois mois doit se faire dans les 6 mois suivant la date d'introduction de la demande et que le Roi détermine les conditions de la reconnaissance et la durée du droit de séjour. Toutefois, cette disposition ne prévoit pas les conséquences du dépassement du délai de 6 mois précité et ne donne pas au Roi le pouvoir de déterminer les conséquences du dépassement de ce délai. L'article 52, § 4, de l'arrêté royal [du 8 octobre 1981] n'a donc pas de fondement juridique dans l'article 42 de la loi susvisée. Il importe peu de savoir si le droit de l'Union peut être utilement invoqué en l'espèce » ).

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ne contient aucun élément réglant les conséquences du dépassement du délai de six mois qu'il mentionne pour que les autorités statuent sur la demande de séjour de plus de trois mois. Cette disposition prévoit cependant que « *Le droit de séjour [...] est reconnu [...] au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions [...] déterminées [...]* », confirmant ainsi le caractère déclaratif de la délivrance du titre de séjour en question<sup>1</sup>.

4.2.3. Par conséquent, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle estime qu'il découle de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, et/ou de l'article 52, § 4, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, une obligation pour la partie défenderesse de délivrer une carte de séjour après l'expiration du délai de six mois suivant l'introduction de la demande de regroupement familial, sans que les conditions posées au regroupement familial ne soient remplies, dans la mesure où aucune décision n'a été prise dans ce délai<sup>2</sup>.

Dès lors, au regard de ces enseignements, et à défaut pour la partie requérante de démontrer qu'elle remplit les conditions posées par les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 relatifs au regroupement familial avec son enfant mineur belge, elle ne peut être suivie dans son argumentation selon laquelle :

*« Une décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire a été prise par l'Office des Étrangers le 31.01.2023 et a été notifiée au requérant le 03.02.2023 sous la forme d'une annexe 20, soit après le délai de 6 mois, à savoir le 27.01.23, prévu à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Dès lors, le requérant sollicite l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 31.01.2023 et lui notifiée le 03.02.2023 sous la forme d'une annexe 20 dès lors que cette décision n'a pas été prise dans le délai légal ».*

4.3.1. Sur le reste des moyens, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition, tel que remplacée par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, est libellé comme suit :

*« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :*  
*1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;*  
*2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

<sup>1</sup> CE, 27 mai 2020, n° 247.652.

<sup>2</sup> Voir CE n° 255.275 du 15 décembre 2022 ; CE ONA n° 15.275 du 9 mars 2023.

*§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Selon l'article 45 de la même loi :

*« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

*§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.*

*Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».*

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société »<sup>3</sup>. Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées<sup>4</sup>.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>5</sup>.

4.3.2. L'acte attaqué est principalement fondé sur des raisons d'ordre public. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que cette dernière constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Par ailleurs, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle s'emploie, en substance, à remettre en cause l'actualité de la menace. L'argumentation exposée à cet égard, vise à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Or, cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La seule ancienneté des faits reprochés à la partie requérante ne peut, au demeurant, supprimer la matérialité de ces faits et/ou la responsabilité de la partie requérante, laquelle a été démontrée. La motivation de l'acte attaqué permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que le comportement de la partie requérante représente une menace suffisamment actuelle et grave pour un intérêt fondamental de la société.

4.4.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner

<sup>3</sup> Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20.

<sup>4</sup> C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

<sup>5</sup> Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris<sup>6</sup>.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit<sup>7</sup>. La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive<sup>8</sup>. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale<sup>9</sup>. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH<sup>10</sup>.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant<sup>11</sup>. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays<sup>12</sup>. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux<sup>13</sup>. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique<sup>14</sup>, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980<sup>15</sup> (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil constate qu'elle n'est pas contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

<sup>6</sup> Cfr. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21.

<sup>7</sup> Cfr. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150.

<sup>8</sup> Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29.

<sup>9</sup> Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38.

<sup>10</sup> Cfr. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37.

<sup>11</sup> Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43.

<sup>12</sup> Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39.

<sup>13</sup> Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67.

<sup>14</sup> Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83.

<sup>15</sup> C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle de la partie requérante et a motivé à suffisance que :

*« S'agissant de sa vie familiale, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH. Il y a lieu de constater que l'intéressé est le père d'un enfant belge mineur d'âge, [R.M.] ( NN [...] ) les faits pour lesquels li a été condamné ont partiellement eu lieu postérieurement à la naissance de celui-ci, ce qui démontre que celle-ci n'a pas permis à l'intéressé de s'amender et qu'il a lui-même, par son comportement, mis en danger cette vie familiale.*

*Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut /Pays Bas. §63. Cour EDH 3juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.*

*En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État et ce en raison du caractère récent et la gravité des faits commis ».*

A cet égard, force est de constater que la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible de démontrer que cette conclusion de la partie défenderesse procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Quant aux développements de la partie requérante, aux termes desquels elle fait valoir que « si le père de [R.M.] devait être contraint de quitter le territoire, [R.M.] serait donc discriminé par rapport aux autres enfants belges, dont le père aurait un casier judiciaire ; En effet, un père de nationalité belge ayant des antécédents judiciaires, ayant un enfant de nationalité belge et vivant en Belgique, pourrait rejoindre ses enfants et sa famille pour continuer à vivre paisiblement en Belgique malgré son casier judiciaire ; Toutefois, les enfants de nationalité belge, nés d'un père ayant des antécédents judiciaires et ne disposant pas de la nationalité belge, n'auront plus le droit de vivre une vie de famille, puisque le père devra quitter le territoire ; Telle décision serait constitutive d'un abus de droit et discriminerait clairement les enfants belges ayant un père d'une autre nationalité ; Dans les deux cas les pères des enfants belges peuvent commettre les mêmes faits, mais l'enfant ayant un père d'une autre nationalité ne pourra plus avoir de contact avec son père, pour le seul motif que celui-ci n'est pas belge », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre individu se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyen, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS